



27 février 2020

(20-1490)

Page: 1/2

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

La délégation de la Thaïlande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 26 février 2020, en demandant qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Se référant à la demande présentée par les Philippines le 12 février 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le différend *Thaïlande – Mesures fiscales douanières visant les cigarettes en provenance des Philippines* (DS371)¹, la Thaïlande demande que la demande des Philippines soit retirée de l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") du 28 février 2020. La demande des Philippines est inappropriée car, i) conformément à l'accord sur la chronologie entre les parties au présent différend², les Philippines se sont engagées à ne pas demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations tant que les procédures de groupe spécial au titre de l'article 21:5 et de l'Organe d'appel en cours dans le présent différend n'auraient pas été achevées; et ii) dans la mesure où les Philippines cherchent à passer outre l'accord sur la chronologie, leur demande est présentée en dehors du délai prescrit à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), en vertu duquel toute demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations doit être approuvée par l'ORD "dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable". Étant donné que le délai raisonnable dans le présent différend est venu à expiration le 15 mai 2012, le délai prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord pour autoriser la suspension de concessions est venu à expiration le 15 juin 2012.

La Thaïlande considère que la décision des Philippines de ne pas tenir compte des règles du Mémorandum d'accord ni de l'accord sur la chronologie, et au lieu de cela de procéder unilatéralement en présentant cette demande à ce stade, est très inappropriée et totalement incompatible avec les engagements des Philippines dans le cadre du système multilatéral de règlement des différends à deux niveaux fondé sur des règles. En outre, approuver la demande des Philippines soulèverait de sérieux doutes quant à l'attachement des Membres au système à deux niveaux et à la valeur des règles du Mémorandum d'accord, ce qui ne ferait qu'aggraver encore la situation déjà délicate qui affecte le système de règlement des différends de l'OMC.

La Thaïlande regrette l'impasse actuelle concernant l'Organe d'appel. Elle a activement participé aux efforts visant à résoudre cette situation et appuyé ces efforts et espère qu'ils porteront leurs fruits dès que possible. Toutefois, dans l'attente de toute solution à cette situation qui pourrait être convenue par les Membres, les Philippines ne peuvent pas être autorisées à simplement contourner les droits et obligations existants qu'elles ont assumés au titre du Mémorandum d'accord et de leur accord sur la chronologie avec la Thaïlande. La Thaïlande reste disposée à discuter de moyens de

¹ *Thaïlande – Mesures fiscales douanières visant les cigarettes en provenance des Philippines*, Recours des Philippines à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS371/32, 14 février 2020.

² Mémorandum d'accord entre les Philippines et la Thaïlande concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS371/16, 7 juin 2012 (ci-après "accord sur la chronologie").

résoudre cette situation "qui n'affecter[ont] pas les autres éléments et étapes convenus" entre les parties.³

Pour ces raisons, la Thaïlande demande que la demande de suspension de concessions ou d'autres obligations présentée par les Philippines soit retirée de l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 28 février 2020.

La Thaïlande demande également que la présente communication soit distribuée aux membres de l'Organe de règlement des différends.

³ *Ibid.*, paragraphe 12.